



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° **1140** SG/2D/2B/ENV du **2 - SEP. 2009**
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement SARA de Kourou

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1175/sg-2d-2b/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2009 ;

CONSIDERANT que le changement d'affectation du réservoir R1 est susceptible de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt SARA Kourou ;

CONSIDERANT que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé de 12 mois à compter du 10 septembre 2009, soit jusqu'au **10 septembre 2010**, conformément à l'article R-515.40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet,

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX

DERONZIER Celia

De: BONS Marie Therese PREF973 [marie-therese.bons@guyane.pref.gouv.fr]
Envoyé: mercredi 2 septembre 2009 12:42
À: DERONZIER Celia; GUYARD Gilbert; MOCKBEL Karim PREF973
Objet: PPRT SARA KOUROU

Pièces jointes: AP 1740.pdf



AP 1740.pdf (171 Ko)

AP n° 1740 du 02/09/09 prolongeant le délai nécessaire à approbation du PPRT SARA KOUROU

Cordialement

--

Marie-Thérèse BONS
Préfecture de la Guyane
Direction des collectivités locales et des affaires interministérielles
(DCLAI) 2ème direction, 2ème bureau
Bureau environnement et foncier
tél : 05.94.39.47.54
fax : 05.94.39.46.74
mail : marie-therese.bons@guyane.pref.gouv.fr



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° **1687** 2D/2B/ENV du **06 SEP. 2010**
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement SARA de Kourou

**Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2010 ;

CONSIDERANT que les compléments aux études de dangers et de sécurité de la SARA, transmis en février 2010, ont apportés des modifications à la cartographie des aléas autour du dépôt de Kourou ;

CONSIDERANT que ces compléments sont de nature à entraîner la révision des autres documents du PPRT produits jusqu'alors ;

CONSIDERANT que la date butoir du 10 septembre 2010 fixant l'approbation du PPRT SARA Kourou demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

CONSIDERANT que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé de **6 mois** à compter du 11 septembre 2010, soit jusqu'au **11 mars 2011**, conformément à l'article R. 515.40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général


Anne SAUBIES



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE

Service risques, énergie
mines et déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité Risques Accidentels

ARRETE N° 432 /deal du 17 MAR. 2011
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation
du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009 et n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 mars 2011 ;

Considérant que les compléments aux études de dangers et de sécurité de la SARA, transmis en février et mars 2010, ont apportés des modifications à la cartographie des aléas autour du dépôt de Kourou ;

Considérant que ces compléments sont de nature à entraîner la révision des autres documents du PPRT produits jusqu'alors ;

Considérant que le programme d'investigations complémentaires a évolué du fait des modifications apportées à la cartographie des aléas ;

Considérant que les études de vulnérabilité issues de ce programme d'investigations complémentaires n'ont pas encore été initiées ;

Considérant que l'échéance du 11 mars 2011 fixant l'approbation du PPRT SARA Kourou demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé **jusqu'au 31 décembre 2011** à compter du 11 mars 2011, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet



Daniel FEREY



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 89 /DEAL du 19 JAN. 2012
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement de la SARA à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010 et n°432 DEAL du 17 mars 2011, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 24 mai 2011, version v3-05-2011, et concernant l'actualisation du rapport sur l'approche sommaire de vulnérabilité dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des aléas au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, référencé REMD/RA/JD/FP/2011 n°322, et concernant l'étude de sécurité de la canalisation reliant l'apportement de Pariacabo au dépôt de Kourou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du vingt neuf décembre 2011 ;

Considérant que la prise en compte de la réglementation relative aux canalisations de transport, notamment l'arrêté du 04 août 2006 susvisé, suite à l'instruction de l'étude de sécurité remise par l'exploitant le 10 mars 2010 et ayant fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, a nécessité l'exclusion de celle-ci du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement de la SARA situé à Kourou ;

Considérant que l'exclusion des canalisations de transport a engendré des modifications à la cartographie des aléas autour du dépôt de Kourou ;

Considérant que la stratégie adoptée, lors de la réunion du 25 mai 2011, par les personnes et organismes associés à la démarche du PPRT basée notamment sur les résultats des études sommaires de vulnérabilité des bâtis remises le 24 mai 2011 par le CETE de Normandie, est de nature à modifier les documents réglementaires du Plan de Prévention des Risques Technologiques en cours d'élaboration ;

Considérant que l'échéance du 31 décembre 2011 fixant l'approbation du PPRT SARA Kourou demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 °

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé jusqu'au 31 juillet 2012 à compter du 31 décembre 2011, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3 °

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Denis LABBE



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 2041/DEAL du 28/12/2012
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement de la SARA à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de madame LAUBIES-ROQUES Anne, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1187 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SARA à Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010 et n°432 DEAL du 17 mars 2011, prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 24 mai 2011, version v3-05-2011, et concernant l'actualisation du rapport sur l'approche sommaire de vulnérabilité dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des aléas au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, référencé REMD/RA/JD/FP/2011 n°322, et concernant l'étude de sécurité de la canalisation reliant l'apponement de Pariacabo au dépôt de Kourou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2012 ;

Considérant que les actions à réaliser dans le cadre de ce PPRT peuvent être identifiées de la façon suivante :

- phase 1 correspondant aux prochaines étapes administratives (organisation d'une réunion du CLIC, consultation des POA, organisation d'une réunion publique d'information) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;
- phase 2 correspondant aux prochaines étapes réglementaires (enquête publique, prise en compte des observations du commissaire enquêteur dans les documents du PPRT, mise à l'approbation des documents du PPRT) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;

Compte-tenu que les délais nécessaires à la réalisation de ces étapes sont incompatible avec l'échéance définie à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 susvisé fixant l'approbation au 31 juillet 2012 du PPRT de la SARA de Kourou.

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé jusqu'au 31 juillet 2013, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 1485/DEAL du 22/08/2013
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement de la SARA à Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1175/SG/2D/2B/2009 du 11 juin 2009, actant la conversion du réservoir R1 en stockage de gasoil ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n° 1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010, n°432 DEAL du 17 mars 2011, n°089 du 19 janvier 2012, n°2041 du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 24 mai 2011, version v3-05-2011, et concernant l'actualisation du rapport sur l'approche sommaire de vulnérabilité dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des aléas au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2011, référencé REMD/RA/JD/FP/2011 n°322, et concernant l'étude de sécurité de la canalisation reliant l'apponement de Pariacabo au dépôt de Kourou ;

Vu le rapport du CETE de Normandie en date du 10 Juillet 2013, version v4-07-2013, et concernant l'actualisation du rapport sur la superposition des aléas et des enjeux dans le cadre de l'élaboration du PPRT Sara à Kourou suite à la modification des enjeux au mois d'avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2013 ;

Considérant que les actions restant à réaliser dans le cadre de ce PPRT peuvent être identifiées de la façon suivante :

- phase 1 correspondant aux prochaines étapes administratives (organisation d'une réunion du CLIC, consultation des POA, organisation d'une réunion publique d'information) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;
- phase 2 correspondant aux prochaines étapes réglementaires (enquête publique, prise en compte des observations du commissaire enquêteur dans les documents du PPRT, mise à l'approbation des documents du PPRT) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;

Compte-tenu que les délais nécessaires à la réalisation de ces étapes sont incompatible avec l'échéance définie à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012 susvisé fixant l'approbation au 31 juillet 2013 du PPRT de la SARA de Kourou.

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé jusqu'au 31 mars 2014, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

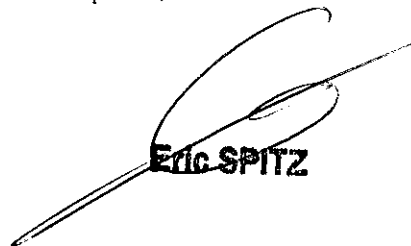
Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Eric SPITZ



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

**ARRETE n° 2014177-0006/DEAL du 26/06/2014
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques
technologiques pour l'établissement de la SARA à Kourou**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n°1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010, n°432 DEAL du 17 mars 2011, n°089 du 19 janvier 2012, n°2041 du 28 décembre 2012 et n°1485/DEAL du 22 août 2013 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2014 ;

Considérant que les délais encore nécessaires à la finalisation du projet de PPRT ;

Compte-tenu que les délais nécessaires à la réalisation de ces étapes sont incompatible avec l'échéance définie à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012 susvisé fixant l'approbation au 31 juillet 2013 du PPRT de la SARA de Kourou.

CONSIDERANT que pour permettre le processus d'élaboration du PPRT SARA de Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé jusqu'au 31 août 2014, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Signé

Thierry BONNET